

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.123 du 8 octobre 2002

A.107.105/VIII-2399

En cause : **HENNI** Jamila,

Des Andrieux 62
7370 Dour,

contre :

le Centre public d'aide sociale de Quiévrain,

ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2001 par Jamila HENNI qui demande l'annulation :

- "1) de la délibération du 22 mars 2001, du conseil de l'aide sociale du CPAS de Quiévrain, par laquelle Monsieur Frédéric BELLIOU est nommé à l'essai en qualité d'employé d'administration D4 à temps complet;
- 2) de la décision implicite qui découle du premier acte attaqué de ne pas nommer la requérante en qualité d'employé D4 à temps complet, au CPAS de Quiévrain";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 mars 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2002 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 4 octobre 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me LEMINEUR, loco Me BALATE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Par délibération du 22 mars 2000, le conseil de l'aide sociale de Quiévrain fixe les conditions d'accession au grade d'employé d'administration D4.

Le 24 mai 2000, le même conseil approuve le recrutement d'un employé d'administration D4 à temps plein, par appel restreint.

2. L'appel restreint aux candidats est ensuite lancé.

Les conditions pour accéder à l'emploi d'employé d'administration D4 sont publiées en ces termes :

" Conditions générales.

1. Etre belge ou citoyen de l'Union Européenne;
2. Avoir une connaissance de la langue française suffisante au regard de la fonction à exercer;
3. Jouir des droits civils et politiques;
4. Etre de bonne conduite, vie et moeurs;
5. Satisfaire aux lois sur la milice;
6. Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées par la fonction à exercer;
7. Etre âgé(e) de 18 ans au moins;
8. Etre titulaire du diplôme d'enseignement secondaire supérieur.

Conditions particulières

Epreuve écrite consistant à faire la synthèse et le commentaire critique d'une conférence sur un sujet d'ordre général.

Epreuve orale ayant pour but d'apprécier la formation générale, les facultés de compréhension et de raisonnement des candidat(e)s.

La participation à l'épreuve orale est subordonnée à la réussite de l'épreuve écrite. Pour réussir, les candidat(e)s doivent obtenir au moins une note de 6/10..."

3. Le 29 septembre 2000, le jury décide que les points de la 1^{ère} épreuve se répartiront comme suit :

- 5 points pour l'orthographe;
- 15 points pour le résumé;
- 20 points pour le commentaire.

Le jury fixe la date de la 1^{ère} épreuve au 6 octobre 2000 et celle de la 2^{ème} au 13 octobre suivant.

Quatre candidats se présentent à l'épreuve écrite.

La requérante, qui obtient 32/40 points et Frédéric BELLLOT avec 30,8/40, sont admis à la 2^{ème} épreuve.

Le procès-verbal de l'épreuve orale est rédigé comme suit :

" ...
L'épreuve orale ayant pour but d'apprécier la formation générale, les facultés de compréhension et de raisonnement des candidats.
- Madame HENNI Jamila présente son cursus scolaire et professionnel, s'en suit un entretien sur l'actualité nationale et internationale.
Après délibération, Madame HENNI Jamila obtient la note de 18/20 et est déclarée reçue à l'épreuve d'examen de recrutement d'employé(e) d'administration D4.
- Monsieur BELLLOT Frédéric présente son cursus scolaire et professionnel, s'en suit un entretien sur l'actualité nationale et internationale.
Après délibération, Monsieur BELLLOT Frédéric obtient la note de 18/20 et est déclaré reçu à l'épreuve d'examen de recrutement d'employé(e) d'administration D4".

4. Par délibération du 28 novembre 2000, le conseil de l'Aide sociale décide de nommer F. BELLLOT à l'essai en qualité d'employé d'administration D4 à temps complet à dater du 1^{er} janvier 2001.

5. Par arrêté du 20 janvier (lire 20 février) 2001, le Gouverneur annule la délibération du 28 novembre 2000.

Cette décision est, notamment, motivée comme suit :

" ...
Considérant que s'agissant d'un examen, l'autorité qui a le pouvoir de nomination peut déroger au classement par points tel qu'il ressort des délibérations du jury;
Considérant toutefois que les motifs qui amènent à cette décision doivent procéder de la comparaison des titres et mérites des candidats et que les raisons qui ont présidé au choix doivent apparaître clairement; qu'à défaut, l'on risque de sombrer dans l'arbitraire; que cette position est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat;
Considérant qu'en l'occurrence le C.P.A.S. n'apporte aucun élément de fait et de droit permettant d'arriver à cette conclusion violant par le fait même la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs".

6. Par délibération du 22 mars 2001, le conseil de l'Aide sociale décide de nommer F. BELLION à l'essai en qualité d'employé d'administration D4 à temps complet.

Il décide aussi que la délibération prendra cours après approbation des autorités de tutelle.

Cette délibération, qui constitue l'acte attaqué, est, notamment, motivée comme suit :

" ...

Attendu qu'il résulte du procès verbal de cet examen que HENNI Jamila et BELLION Frédéric ont réussi l'examen d'employé d'administration D4 avec les résultats suivants :

Au total des deux épreuves:	HENNI Jamila	50/60
	BELLION Frédéric	48,8/60

Attendu que M. BELLION est inscrit dans les services de l'AWIPH dans le cadre de sa réinsertion dans le monde du travail;

Considérant que M^{me} HENNI bénéficie d'un emploi au sein des services du CPAS.

Vu la nécessité de rétablir la parité hommes-femmes au sein des services du CPAS ...".

Le 28 mai 2001, le Gouverneur fait savoir au Président du CPAS que le délai dont il disposait pour statuer sur la délibération attaquée a expiré le 8 mai 2001;

Considérant que c'est à juste titre que la partie adverse soutient que le recours est irrecevable quant à son second objet; qu'en effet, la requérante ne dispose d'aucun droit de priorité pour être nommée à l'emploi conféré par le premier acte attaqué;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation du principe de bonne administration et d'équitable procédure, du principe de la comparaison des titres et mérites et de la motivation fautive, inexacte et abusive; qu'elle prend un second moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que la requérante critique les trois motifs sur lesquels se fonde l'acte attaqué; qu'elle soutient que l'inscription de F. BELLION à l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées dans le cadre de sa réinsertion dans le monde du travail est manifestement étrangère à l'appréciation des titres et mérites des candidats et observe que cet élément ne correspond pas à une obligation de la partie adverse d'engager par priorité du personnel handicapé; que, dans son mémoire en réplique, elle ajoute que dans l'hypothèse où la partie adverse pouvait tenir compte d'éléments personnels au bénéfice d'un candidat, elle aurait dû faire de même pour elle; qu'elle souligne qu'elle ne dispose pas d'un emploi stable, qu'elle est divorcée, élève seule sa fille et qu'elle est belge d'origine algérienne; que, quant à son emploi, elle précise qu'elle est

agent contractuel subventionné et que sa situation est subordonnée à l'octroi d'une subvention; qu'en ce qui concerne la parité hommes-femmes, elle observe que le dossier n'établit pas que le conseil de l'aide sociale aurait examiné des statistiques permettant de conclure à la nécessité d'un rééquilibrage; que, dans son mémoire en réplique, elle ajoute que "réintroduire de la sorte le sexisme dans les relations de travail est, en tout état de cause, totalement inacceptable et illégal, le sexe du postulant ne pouvant en aucune manière constituer ni un titre, ni un mérite et partant intervenir dans l'appréciation des candidats"; qu'estimant que les motifs invoqués au fond ne peuvent être admis, elle conclut que la motivation formelle de l'acte attaqué n'est pas adéquate au sens de la loi du 29 juillet 1991;

Considérant que la partie adverse répond à titre principal que la loi du 29 juillet 1991 n'impose de motivation formelle qu'aux actes juridiques unilatéraux de portée individuelle émanant d'une autorité administrative et qui ont pour but de produire des effets juridiques à l'égard d'un ou de plusieurs administrés ou d'une autre autorité administrative, et que ces conditions ne sont en l'espèce pas remplies; qu'elle rappelle que l'article 33, § 3, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, modifié par la loi du 5 août 1992, porte que :

" Pour chaque nomination à des emplois et pour chaque engagement contractuel, il est procédé à un scrutin distinct.

En ces cas, ainsi qu'en cas d'élection ou de présentation de candidats à des mandats ou des fonctions, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix; le cas échéant, la participation au ballottage se détermine au bénéfice de l'âge. En cas de parité de voix au second tour du scrutin, le candidat le plus âgé est préféré";

que la partie adverse en déduit que "la nomination à un emploi dans un CPAS constitue ainsi la conséquence légale attachée aux résultats d'un scrutin"; qu'elle rappelle la jurisprudence selon laquelle la loi du 29 juillet 1991 ne s'applique pas à des abstentions ou à des règles implicites déduites du silence de l'autorité, hypothèses dans lesquelles la décision n'émane pas de l'autorité administrative mais directement de la loi; qu'elle soutient que ce raisonnement doit être transposé aux décisions prises par scrutin, à tout le moins lorsque ce procédé décisionnel est imposé par la loi; qu'elle allègue également ce qui suit :

" S'il fallait considérer que le scrutin constitue un acte juridique, encore faudrait-il constater qu'il n'émane ni de la partie adverse, ni même d'une autorité administrative, mais de chaque membre du conseil de l'aide sociale agissant à titre personnel.

L'acte attaqué ne constitue en réalité qu'un instrumentum constatant que la procédure de nomination a été poursuivie conformément à la loi";

Considérant qu'à titre subsidiaire, la partie adverse répond que même si la loi du 29 juillet 1991 trouvait à s'appliquer en l'espèce, il y aurait lieu de constater que la décision attaquée comporte l'indication des considérations de droit et de fait qui servent de fondement à la nomination de F. BELLLOT, étant l'application de l'article 33, § 3, de la loi précitée du 8 juillet 1976 et les résultats du scrutin;

Considérant qu'à titre "infiniment subsidiaire", la partie adverse allègue que le motif portant sur le handicap du bénéficiaire de l'acte attaqué est déterminant et justifie adéquatement celui-ci; qu'elle fait valoir qu'"à titres et mérites équivalents, compte tenu des résultats obtenus à l'examen, rien n'empêche la partie adverse de porter sa préférence, par souci d'intégration, à une personne handicapée", qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de contester l'opportunité du choix opéré par elle, et que "la mise en oeuvre d'un critère de sélection fondé sur une discrimination positive dès lors que les candidats présentent des titres et mérites équivalents comme en l'espèce ne viole pas le principe de l'égalité d'accès aux emplois publics";

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse affirme qu'il ne lui appartient pas de justifier les motifs de sa décision et précise ce qui suit :

" En effet, il appartient à la requérante d'apporter la preuve de ce que les motifs invoqués seraient inexacts.

Il est évident qu'en ce qui concerne la parité hommes-femmes, il ne peut être fait grief à la partie adverse de ne pas avoir joint au dossier des pièces reprenant les statistiques par sexe, dès lors que chaque membre du conseil connaît, lorsque la décision est prise, la situation globale de son personnel dans lequel le sexe féminin est sur-représenté par rapport au sexe masculin.

Il appartient, dans ces circonstances, à la requérante d'apporter la preuve du contraire ou que la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation de la situation";

Considérant que tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts, pertinents et légalement admissible que le dossier administratif doit révéler; que, dans un Etat de droit, ce principe est d'application absolue, indépendamment de toute norme qui imposerait ou non des exigences formelles supplémentaires; qu'il y a lieu d'examiner prioritairement si cette exigence a été respectée en l'espèce, ce qui implique que le premier moyen soit examiné en premier lieu;

Considérant que la collation des emplois publics doit servir l'intérêt général et non des intérêts particuliers; que cette règle fondamentale qui est le corollaire du principe de l'égalité admissibilité auxdits emplois, détermine la compétence du Conseil d'Etat dans le contrôle de légalité dont il est investi;

Considérant que l'examen de la délibération attaquée ne révèle en rien que l'un des trois motifs sur lesquels elle repose serait déterminant ni même plus décisif que les autres;

Considérant, quant au premier motif de l'acte attaqué, que les nominations au grand choix doivent procéder d'une comparaison des titres et mérites des candidats; que ces éléments sont ceux qui sont en rapport avec la fonction à pourvoir; qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur le point de savoir si l'autorité investie du pouvoir de nommer, confrontée à un choix entre des candidats pouvant se targuer de titres et mérites sensiblement équivalents - ou jugés équivalents sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation -, peut prendre en compte leur situation personnelle respective pour les départager; qu'en effet, si un tel critère était pris en considération, encore faudrait-il, dans le respect des principes fondamentaux prérappelés, qu'il le soit pour tous de manière identique; qu'il est constant que la situation sociale de la requérante n'a été ni évoquée ni comparée à celle du bénéficiaire de l'acte attaqué;

Considérant, quant au deuxième motif de l'acte attaqué, qu'il donne à penser que la requérante occupe un emploi stable dans les services de la partie adverse, ce qui n'est pas exact;

Considérant, en ce qui concerne le troisième motif énoncé, que la partie adverse se méprend totalement sur la charge de la preuve; que, d'une part, il lui appartient d'établir que l'acte attaqué repose sur un motif exact et légalement admissible et, d'autre part, l'article 21, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose comme suit :

" Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, sans préjudice de l'article 21bis, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts";

que la partie adverse n'a déposé aucun document permettant de contester les dires de la requérante; qu'au demeurant, le souci d'établir un équilibre entre hommes et femmes au sein des services publics ne peut être utilement invoqué en l'absence de toute obligation légale;

Considérant que l'acte attaqué ne repose sur aucun motif exact, pertinent et légalement admissible; que le premier moyen est fondé;

Considérant, sur le deuxième moyen, que l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs définit l'autorité

administrative comme "les autorités administratives au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat"; que si le CPAS, agissant par la voie de son conseil de l'aide sociale, n'était pas une autorité administrative au sens de la loi de 1991, il ne le serait pas plus au sens desdites lois coordonnées; que, toutefois, la partie adverse se garde bien de soutenir que le recours serait irrecevable, ce qui démontre l'incohérence de sa défense; que l'hypothèse d'une parité des voix, qui n'est pas réalisée en l'espèce, est sans influence sur l'obligation de motiver mais justifierait que la nature et l'étendue de la motivation formelle soit différente; qu'un acte administratif adopté au scrutin secret doit être motivé en la forme; que les allégations de la partie adverse sont d'autant plus contradictoires que l'acte attaqué est motivé en la forme; que cette motivation est toutefois inadéquate puisqu'elle énonce des motifs de fond qui ne sont pas légalement admissibles; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la délibération du 22 mars 2001 du conseil de l'aide sociale du CPAS de Quiévrain par laquelle Frédéric BELLLOT est nommé à l'essai en qualité d'employé d'administration D4 à temps complet.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat,
M. DAOUT, conseiller d'Etat,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.